



Bras, le 21 Août 2014

Réf : JPH 140804

A l'attention de Mesdames et Messieurs
Les responsables de clubs

Pour information :
A Mesdames et Messieurs les présidents
De ligue

Mesdames, Messieurs,
Cher (e)s ami (e)s,

Nous vous avons fait suivre courant printemps la copie d'un courrier de la DDCS du Département de la Côte d'Or, courrier relatif à l'obligation de détention d'une **Carte Professionnelle d'Editeur Sportif** pour enseigner une activité sportive contre rémunération (salaires ou indemnisation) ; et ce, en application des articles L.212.1 et L.212.11 du Code du Sport.

En Application de ces articles, toute personne qui enseigne, anime ou entraîne contre rémunération – quelle que soit sa forme ou son appellation, salaire, indemnisation, gratification... doit être obligatoirement en possession d'une **Carte Professionnelle d'Editeur Sportif**.

Sans ce document, il est formellement interdit de recevoir toute forme de rétribution. Seuls les remboursements de déplacements sont autorisés – s'ils sont avérés et vérifiés.

Pour obtenir cette carte professionnelle, l'enseignant doit être :

- ☛ titulaire d'un diplôme validant (BE, DEJEPS, DESJEPS, CQP...) enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.),
- ☛ déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Département du lieu principal de l'activité,
- ☛ cette déclaration doit être renouvelée tous les 5ans.

Nous vous indiquons le lien <https://eaps.sports.gouv.fr/> qui permettra à vos intervenants ou enseignants dans cette situation de se mettre en conformité.

Cordialement.

Pour le Bureau Fédéral

*Jean-Pierre HORRIE
Secrétaire Général*